

(1)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1891.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

I

Demande du sieur Severin FRANKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Franken, né à Bonn (Allemagne), le 8 mai 1840, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1870. et exerce, à Ixelles, la profession de constructeur en fer.

Il a épousé en secondes noces une belge qui lui a donné un fils né en Belgique.

En ce qui concerne le service militaire, il est à remarquer : 1° que le pétitionnaire a dès l'âge de dix-sept ans, quitté son pays natal; 2° que le sieur Franken qui n'avait pas perdu sa nationalité, n'était pas astreint, en Belgique, au service militaire, les Belges n'y étant pas astreints en Allemagne; 3° que l'âge du pétitionnaire, comme le remarque un des magistrats consultés, le libérerait aujourd'hui du service en Belgique.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Franken remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HEGAERTS.

II

Demande du sieur Georges-Henri-François HOFFMANN.

MESSIEURS.

Le sieur Hoffmann, représentant de commerce, sollicite la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Anvers, le 11 décembre 1852, d'un père prussien et d'une mère belge.

Le sieur Hoffmann s'engage à payer éventuellement le droit d'enregistrement.

Il a satisfait en Belgique aux lois de milice.

Les rapports relatifs à sa moralité et à sa conduite ne relèvent aucun fait qui soit de nature à faire écarter sa demande.

La question de savoir, si le pétitionnaire se trouve dans les conditions de résidence exigées par l'article 3 de la loi du 6 août 1881, a été discutée au sein de la Commission. Celle-ci se croit obligée de signaler à votre attention les observations suivantes :

Le sieur Hoffmann avait résidé, en Belgique, à Anvers, pendant vingt ans environ ; il y a été élève télégraphiste et commis de troisième classe dans le service des télégraphes. En 1872, il s'est retiré volontairement de l'administration, et immédiatement il est parti pour Paris, afin d'y demeurer avec sa mère qui résidait dans cette ville depuis plusieurs années : cela résulte du certificat délivré au pétitionnaire en 1872, et de la lettre de ce dernier en date du 19 juillet 1890.

D'après les renseignements fournis par la police d'Anvers, le sieur Hoffmann n'a pas été compris dans le recensement de la population fait en 1880.

Il a épousé en France une française.

Aux termes de sa lettre précitée il a été « employé de commerce (correspondant, voyageur et comptable), dans différentes maisons d'exportation, jusqu'en mai 1888.

» Depuis la fin de 1888, il est, dit-il, établi pour son compte représentant de commerce, faisant des affaires seulement en Russie et ne vendant que des marchandises françaises et principalement de fabrication parisienne. »

Il ajoute : « N'ayant plus aujourd'hui les raisons de famille pour lesquelles j'avais quitté la Belgique, j'ai le désir de m'y fixer à nouveau, pour la simple raison que la Belgique étant mon pays, je m'y trouverais mieux qu'ailleurs, mes affaires commerciales me permettant aussi bien de résider en Belgique qu'en France. »

Depuis le 10 septembre 1889, le pétitionnaire est inscrit à Saint-Gilles (Bruxelles).

Il résulte d'autre part d'un certificat délivré par le maire de Grasse (Alpes Maritimes), et d'une lettre du pétitionnaire, en date du 16 juin 1890, qu'il a fait une déclaration de résidence à Grasse et qu'il y habitait.

Conséquemment, lorsque le sieur Hoffmann a demandé la naturalisation, il n'avait pas, et aujourd'hui il n'a pas une résidence de cinq ans en Belgique.

Dans les conditions où se trouve le pétitionnaire, la Commission estime qu'il serait superflu d'examiner si, en droit, une résidence *d'autrefois* suffit (1).

Lorsque le sieur Hoffmann a demandé la naturalisation, il résidait à l'étranger depuis quinze ans au moins ; il n'avait pas d'intérêts en Belgique, « faisant des affaires seulement en Russie, ne vendant que des marchandises françaises ». Avant 1889, avant sa demande, peut-on dire, aucun fait n'établit que sieur Hoffmann fût demeuré attaché d'esprit au milieu belge ; même aujourd'hui, il n'a pas de véritable résidence en Belgique, quoiqu'il se dise décidé à s'y fixer.

Or, le législateur suppose que celui qui sollicite la naturalisation « ait pu s'attacher au pays par ses affections et ses intérêts » (Exposé des motifs de la loi de 1855) (2).

En accordant la naturalisation, on ne reconnaît pas un droit ; d'après le texte même des lois de 1835 et de 1881, on octroie une faveur ; celui qui se trouve dans les conditions déterminées par la loi, est recevable à demander la naturalisation, mais c'est une faveur qu'il sollicite ; ceux qui disposent de cette faveur, usent d'un large pouvoir d'appréciation. Aussi bien, est-ce la législature elle-même, non les tribunaux, ou le Gouvernement, qui est appelée à statuer.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de ne pas prendre en considération la demande du sieur Hoffmann, le pétitionnaire pouvant d'ailleurs la renouveler, lorsque sa situation répondra mieux aux intentions du législateur (3).

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

(1) Voir Note de la Pasinomie sur l'article 5 de la loi du 27 septembre 1855.

(2) Note de la Pasinomie sur l'article 5 de la loi du 27 septembre 1855.

Voir l'Exposé des motifs de la loi du 6 août 1881, et le Rapport de M. Goblet d'Alviella au nom de la section centrale. Pasinomie de 1881, n° 280.

(3) Peut-être n'est-il pas hors de propos de rappeler que le dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1881 porte : « Les étrangers HABITANT le royaume, nés en Belgique, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sont recevables à demander la grande naturalisation, sans remplir les conditions prescrites aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article.

